

Placement de restaurations temporaires

Tous les membres de l'OHDO peuvent effectuer des actes de restauration temporaire dans le cadre de l'exercice de leur profession, peu importe le milieu de leur pratique. L'exécution d'actes de restauration temporaire dépend de la compétence de l'hygiéniste dentaire et des besoins du client. L'hygiéniste dentaire doit toujours aviser le client que la restauration est temporaire et le diriger vers un dentiste aux fins d'examen et de traitement.

L'hygiéniste dentaire peut envisager d'effectuer une restauration temporaire pour deux raisons principales : éliminer la douleur que subit le client ou réduire la possibilité d'endommager davantage la dent avant que le client ne puisse voir un dentiste.

Les matériaux normalement utilisés sont le ciment à l'oxyde de zinc-eugénol, le ciment ionomère de verre ou tout autre ciment temporaire médicamenteux ou non médicamenteux. À titre de mesure préventive, les restaurations temporaires peuvent être installées sur une dent de lait ou une dent permanente dans les cas suivants :

- L'accès à la restauration permanente n'est pas immédiat ou pratique
- Il y a un risque d'endommager davantage la structure de la dent
- La pulpe n'est pas exposée
- Le client est indisposé ou a de la difficulté à manger
- L'indisposition est causée par un trauma récent, une fracture ou la perte d'une restauration dentaire
- Le client n'a pas reçu d'avis médical ou dentaire qui contre-indique une restauration temporaire
- Le client consent au traitement et ce dernier est effectué dans l'intérêt véritable du client
- Il n'y a aucune contre-indication pour l'application de matériaux de restauration.

Le dossier du client doit contenir l'information relative à la dent restaurée, au produit utilisé et à l'avis au client que la restauration n'est que temporaire. On doit également y noter le renvoi au dentiste.

